

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA SOLIDARITÉ ET
DES PERSONNES ÂGÉES

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 94 - 5092 / MSSPA-MATS-M F

FIXANT LES CONDITIONS DE CRÉATION DES CSCOM ET LES
MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES
DE CERCLE, DE COMMUNE, DES CSCOM

Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Âgées

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Le Ministre des Finances et du Commerce

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance 41 PCG du 28 Mars 1959 relative aux associations;

Vu le Décret N° 90-264/P-RM du 5 Juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la santé publique et des Affaires Sociales;

Vu le Décret N° 94-067/P-RM du 06 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions de création des centres de santé communautaires et les modalités de gestion des services socio-sanitaires, de cercle, de commune et des centres de santé communautaires.

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRES

Section I : Définition et composition

Article 2 : Conformément à la politique sectorielle de santé et de population, les populations organisées en Association de Santé Communautaire (ASACO) participent à la mise en place et assure la gestion des Centres de Santé Communautaires (CSCOM).

Article 3 : Le Centre de Santé Communautaire est une formation sanitaire de 1^{er} niveau créé sur la base de l'engagement d'une population définie et organisée au sein d'une Association de Santé Communautaire (ASACO) pour répondre de façon efficace et efficiente à ses problèmes de santé.

Article 4 : Le Centre de Santé Communautaire est composé d'un dispensaire, d'une maternité et d'un dépôt de médicaments essentiels.

Article 5 : Le niveau de qualification minimale exigée pour la Direction Technique du Centre de Santé Communautaire est celui d'un infirmier du 1^{er} cycle.

Section II : Missions

Article 6 : Le Centre de Santé Communautaire a pour missions de fournir le Paquet Minimum d' Activités et notamment :

- De gérer la mise en œuvre des actions socio-sanitaires au sein de la population ;
- De dispenser des prestations curatives telles que : soins courants aux malades, dépistage et traitement des endémies locales, explorations paracliniques courantes;
- D'assurer la disponibilité des médicaments essentiels;
- De développer les activités de soins préventifs (Santé Maternelle et Infantile / Planning Familial, Vaccination, Éducation Pour la Santé);
- D'initier et de développer des activités promotionnelles (hygiène - assainissement, développement communautaire, Information Éducation Communication);
- De promouvoir la participation communautaire dans la gestion des Centres de Santé Communautaires et la prise en charge des problèmes de santé de l'individu, de la famille et de la collectivité.

Section III : Conditions de création d'un Centre de Santé Communautaire

Article 7 : Pour créer un Centre de Santé Communautaire, la communauté doit remplir les conditions ci-après :

- se conformer à la carte sanitaire;
- être organisée en Association de Santé Communautaire déclarée;
- compter un nombre d'adhérents représentant au moins 10% de la population de l'aire de santé;
- être propriétaire ou titulaire d'un site pouvant abriter le Centre de Santé Communautaire ou le cas échéant disposer d'un local en tenant lieu;

Article 8 : Le dossier de demande de création d'un Centre de Santé Communautaire est adressé au ministre chargé de la santé publique. Il doit comporter :

- Une demande timbrée à 100 F CFA;
- Une copie du récépissé de la déclaration de l'Association de Santé Communautaire;
- Trois copies des statuts et règlement intérieur de l'Association de Santé Communautaire;
- Une note de présentation du Centre de Santé Communautaire comportant une étude de faisabilité décrivant les activités prévues et les installations si elles existent; elle portera la mention lue et conforme du médecin chef de service ou de commune.

Article 9 : L'autorisation de créer un Centre de Santé Communautaire est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique qui peut déléguer cette compétence à son représentant du lieu du Centre de Santé Communautaire après enquête de l'autorité sanitaire.

Article 10 : L'Association de Santé Communautaire doit signer une convention avec le Ministre chargé de la santé publique qui peut déléguer ce pouvoir à l'autorité administrative du lieu d'implantation du Centre de Santé Communautaire. Cette convention détermine de façon précise les engagements réciproques de l'État et de l'Association de Santé Communautaire. Elle détermine de façon précise les domaines de compétence du Centre de Santé Communautaire par rapport au centre de référence.

Section IV : Du Conseil de Gestion des Centres de Santé Communautaire

Article 11 : Le centre de santé communautaire est géré par les instances de l'Association de Santé Communautaire. L'Association de Santé Communautaire deux fois par an se réunit en conseil de gestion en relation avec les instances de référence. Les réunions du conseil de gestion ont pour but de passer en revue l'exécution des programmes de santé dans l'aire de santé et des engagements inclus dans la convention.

Composition :

Président : Le Président de l'Association de Santé Communautaire élu par l'Assemblée Générale.

Membres : Le bureau de l'Association de Santé Communautaire

Les membres de droit : (avec voix consultative)

- Le Médecin-chef du service socio-sanitaire de cercle ou de la commune.
- Le Représentant du Commandant de cercle, le Représentant du Maire.
- Les Représentants des ONG oeuvrant dans le domaine de la santé et autres partenaires.
- Le Responsable technique du centre de santé communautaire.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES DE CERCLE ET DE COMMUNE

Article 12 : Conformément à la politique sectorielle de santé et de population, les populations participent à la gestion des centres de santé de cercle et de commune.

Article 13 : La participation des populations à la gestion des services socio-sanitaires de cercle et de commune est réalisée à travers :

- Le Conseil de Gestion;
- Le Comité de Gestion.

Section I : Du conseil de gestion

A/ Attributions

Article 14 : Organe de décision, le conseil de gestion est chargé :

- D'examiner et d'adopter les budget - programmes annuels des activités socio - sanitaires établis en fonction du plan de développement socio - sanitaire du cercle ou de la commune;
- De définir les mécanismes locaux de contribution des collectivités à la réalisation de ces programmes;
- D'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes en rapport avec les ressources mobilisées;
- De recruter sur la base de contrats le personnel nécessaire au fonctionnement des services socio - sanitaires de cercle ou de commune.

Article 15 : Le conseil de gestion peut conclure, avec les ONG et les partenaires au développement à l'issue de concertation des protocoles d'accord.

B/ Composition

Article 16 : Les conseils de gestion des services socio - sanitaires de cercle et de commune comprennent par niveau :

1/ Niveau Cercle :

Président : Président du conseil de développement

Membres :

- a) Les représentants de la Communauté
 - Un délégué par conseil de gestion des aires de santé (Centres de Santé d'Arrondissement et Centres de Santé Communautaires)
 - Les députés

b) Les représentants des Services Techniques (avec voix consultative)

- Le Commandant de cercle
- Le Chef du Service Socio - Sanitaire de Cercle

c) Les membres de Droit (avec voix consultative)

- Le Conseiller au Développement du Gouverneur
- Le Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales
- Les représentants des Sections Locales des Syndicats de la Santé
- Les ONG et les partenaires au développement
- Un représentant des formations socio - sanitaires privées.

2/ Niveau Commune :

Président : Le Maire

Membres :

a) Les Représentants de la Communauté

- Deux Conseillers municipaux
- Les Députés
- Un délégué par conseil de gestion des aires de santé.

b) Les représentants des Services Techniques (voix consultative)

- Le Secrétaire général de la mairie
- Le Chef du Service Socio - Sanitaire de la Commune.

c) Les Membres de Droit (avec voix consultative)

- Le Conseiller au Développement du Gouverneur
- Le Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales
- Les représentants des Sections Locales des Syndicats de la santé
- Les ONG et les partenaires au développement intervenant dans la commune.
- Un représentant des formations sanitaires privées.

C/ Fonctionnement

Article 17 : Le conseil de gestion se réunit deux fois par an à intervalle régulier sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 18 : Les décisions du conseil de gestion sont prises à la majorité simple. Les membres de droit ont voix consultative. La voix du président est prépondérante.

Article 19 : Le conseil de gestion peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Section II : Du Comité de Gestion

A/ Attributions

Article 20 : Le comité de gestion veille à la bonne exécution des décisions du Conseil de Gestion et est chargé du contrôle de gestion du service socio-sanitaire.

Article 21 : Le Comité de Gestion élabore le Règlement Intérieur du Centre de Santé Communautaire qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association de Santé Communautaire.

Article 22 : Peuvent être membres d'un comité de gestion, les personnes répondant aux critères ci-après :

- Appartenir au conseil de gestion avec voix délibérative;
- Résider de manière stable au sein de la communauté.

B/ Composition

Article 23 : Le comité de gestion comprend :

- Un Président;
- Un Vice - Président;
- Un Commissaire au Compte
- Un Secrétaire.

Membres de droit : (avec voix consultative)

- Le Chef du service socio - sanitaire de cercle ou de commune.

Section III : Du Chef du service socio - sanitaire

Article 24 : Il est le premier responsable technique du service socio - sanitaire. À ce titre, il est chargé :

- D'assurer le Secrétariat du conseil de gestion;
- D'assurer l'approvisionnement régulier en médicaments essentiels (DCI);
- De tenir le compte de gestion et les statistiques sur les activités du service socio - sanitaire;
- De dresser le bilan des activités à l'intention du conseil de gestion;
- D'assurer le rôle de conseiller technique des conseils de gestion des aires de santé;
- D'ordonner les dépenses et de cosigner avec le Président du comité de gestion les chèques relatifs aux dépenses du service socio - sanitaire.

CHAPITRE III : DU FINANCEMENT DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES ET DES CENTRES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRES

Article 25 : Des principes de financement

25.1. : Le financement des programmes socio - sanitaires est basé essentiellement sur le système de partenariat et fait appel aux participations complémentaires des populations (utilisateurs des services, contributions collectives, investissement humain), de l'État (budget national, budget régional, financement extérieur), des ONG, des partenaires au développement, des dons et legs.

25.2. : Les principes de base ci-après guidant le financement des programmes de développement socio - sanitaires :

1. Les dépenses d'investissement au niveau des services socio - sanitaires de cercle et commune sont financées par l'État et les partenaires au développement.
- 2.
3. Les dépenses d'investissement au niveau des centres de santé communautaires sont financées par :
 - Les collectivités organisées pour au moins 50% de frais de génie civil, avec l'appui des partenaires au développement et des ONG dans le cadre d'un processus d'auto - promotion et d'auto - responsabilisation des communautés.

- L'État à travers le financement extérieur et selon ses disponibilités pour l'équipement technique et le reliquat des frais de génie civil.

4. Les frais de fonctionnement sont financés par :

a) La population à travers :

- Le système de recouvrement des coûts (contributions individuelles des usagers des services);
- Les contributions collectives ;
- La taxe locale de développement.

b) L'État sous forme de subventions à travers le budget national, le budget régional et d'autres financements extérieurs peut prendre en charge entre autres :

- Le salaire des employés de l'État des services socio - sanitaires publics;
- Les médicaments spécifiques pour les maladies à caractère social, les vaccins du programme élargi de vaccination;
- Une partie de la supervision des services de santé;
- Certaines dépenses liées à la mise en place des programmes prioritaires.

25.3. : Les modalités de contribution des différents partenaires sont fixées ou révisées par le Conseil de Gestion lors de l'élaboration et de l'approbation des programmes de développement socio - sanitaires annuels.

Article 26 : Du recouvrement des coûts des prestations socio - sanitaires

26.1. : Il est institué dans les services socio - sanitaires de cercle et de commune et les centres de santé communautaires un système de recouvrement des coûts basé sur la tarification des prestations de soins primaires et de soins secondaires fournies par les formations socio-sanitaires y compris la vente de médicaments dans les dépôts communautaires.

26.2. : Les tarifs appliqués dans le système de recouvrement sont fixés par :

- Le Conseil de Gestion après consultation des représentants des services socio - sanitaires.

- L'Assemblée Générale de l'Association de Santé Communautaire après consultation des représentants des services socio - sanitaires.

26.3. : Les recettes générées par le système de recouvrement des coûts instauré par les communautés sont destinées au financement des actions de développement socio-sanitaire des collectivités. Elles sont exonérées de toutes taxes.

CHAPITRE IV : LES RAPPORTS ENTRE LES CONSEILS DE GESTION ET LES AUTORITÉS SOCIO-SANITAIRES

Article 27 : Le Département chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale a en charge la mise en œuvre de la politique socio - sanitaire nationale. À ce titre il veille à ce que les actions des conseils de gestion s'inscrivent dans le cadre de cette politique.

Article 28 : Dans le cadre de ses rapports avec les autorités sanitaires, il est fait obligation aux conseils de gestion de :

- Approuver les plans et programmes de développement socio - sanitaires avant de les transmettre aux autorités socio - sanitaires locale, régionale et nationale.
- Aider à la recherche de financement des plans et programmes socio - sanitaires.
- Assurer la coordination des financements des plans et programmes socio - sanitaires.
- Veiller à la mise en œuvre des plans et programmes de développement socio – sanitaires.
- Produire les rapports ou bilans d'activités à l'intention des autorités socio - sanitaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Les formations sanitaires publiques (Centre de Santé d'Arrondissement non encore transformées en Centres de Santé Communautaires seront gérées selon les modalités prévues aux articles suivants :

Article 30 : Le conseil de gestion de ces aires de santé se compose comme suit :

Président : Président Élu parmi les représentants de la communauté.

Représentants de la communauté : Deux représentants par village de l'aire de santé.

Membres de droit : (avec voix consultative)

- Le chef d'arrondissement
- Le Chef du service socio - sanitaire d'arrondissement
- Le chef du service socio - sanitaire de cercle
- Un représentant des services sanitaires privés
- Les ONG et les partenaires au développement.

Article 31 : Ces formations sanitaires publiques seront gérées selon les mêmes principes de gestion que les centres de santé communautaires.

Article 32 : Les dispositions de l'Arrêté N° 94 / MSP – AS / MIDB / MFC du 15 Mars 1991 fixant modalités de gestion des services socio - sanitaires de cercle et de commune sont et demeurent abrogées.

Article 33 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 1994.

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Le Ministre de la Santé, de la
Solidarité et des Personnes Âgées

Lt. Colonel Sada SAMAKÉ

Modibo SIDIBÉ

Le Ministre des Finances et du Commerce

Mr. Soumaïla CISSÉ

Amplifications

- Original.....1
- PRM-SGG-AN-CS.....4
- Prim. Tous Ministères.....18
- Tous Gouvernorats.....9
- Ttes Dir. Nat/MSSPA/MATS/MFC.....
- Archives.....1
- JORM.....1

Melle H.P.
MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA SOLIDARITÉ ET
ET DES PERSONNES ÂGÉES

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

// -) ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°95 1262 MSSPA – MATS - MFC

Modifiant l'Arrêté Interministériel N°5092 / MSSPA – MATS – MF
du 21 Avril 1994 fixant les conditions de création des
CSCOM et les modalités de gestion des services
socio-sanitaires de Cercle, de Commune, des CSCOM

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DE LA SOLIDARITÉ ET DES PERSONNES
ÂGÉES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance 41 PCG du 28 mars 1959 relative aux associations;

VU le Décret N° 90 – 264 / PRM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux
et subrégionaux de la Santé et des Affaires Sociales;

VU le Décret N° 94 – 333 / PRM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres
du Gouvernement, modifié par le Décret N°95 – 097 / PRM du 27 Février 1995.

A R R Ê T É N T

ARTICLE 1^{er} : Les articles 20 et 21 de l'Arrêté Interministériel N°5092 / MSSPA – MATS
– MF fixant les conditions de création des CSCOM et les modalités de gestion des
services socio - sanitaires de cercle, de commune, des CSCOM sont modifiés comme
suit :

Article 20 nouveau : Le Comité de gestion est l'organe exécutif du Conseil de
gestion. À ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution des décisions du conseil de gestion;
- suivre et contrôler la gestion du service socio - sanitaire de cercle ou de commune;
- préparer les réunions du conseil de gestion et les dossiers à soumettre aux dites réunions.

Article 21 nouveau : Le comité de gestion élabore le règlement intérieur du service socio - sanitaire de cercle / commune et fait toutes suggestions tendant à améliorer le bon fonctionnement des activités de santé dans le cercle ou commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et connu partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 1995

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DE LA
SOLIDARITÉ ET DES PERSONNES ÂGÉES

Lt. Colonel Sada SAMAKÉ

Modibo SIDIBÉ

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Soumaïla Cissé

Ampliations

- Original.....1
- P. REP-SGG-AN-CS-CC-CESC.....6
- Prim. Tous Ministères.....17
- Tous Gouvernorats.....9
- Ttes Dir. Nat/MSSPA/MATS/MFC.....10
- Archives.....1
- JORM.....1